

# DECISION DCC 08 – 140

## DU 16 OCTOBRE 2008

*Requérant : Innocent M. ASSOGBA*

*Contrôle de conformité  
Liberté syndicale  
Non violation*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 02 juin 2006 sous le numéro 1196/086/REC, par laquelle Monsieur Innocent M. ASSOGBA, Secrétaire aux Relations Extérieures de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin (CSTB), agissant en lieu et place du Secrétaire Général Confédéral porte « plainte contre la Direction Générale de la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) de Lokossa pour violation des libertés syndicales. »;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que la Direction Générale de la Compagnie Béninoise des Textiles refuse de reconnaître « l'existence d'un syndicat de travailleurs jouissant et exerçant leurs droits et libertés syndicaux » ; qu'il déclare que la Direction Générale de la CBT piétine toutes les dispositions légales en matière de libertés syndicales depuis la naissance du Syndicat National des Travailleurs de la Compagnie Béninoise des Textiles (SYNAT-CBT), syndicat affilié à la Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin ;

qu'il développe : « Par Lettres n° 001-06/SYNAT-CBT-LOK et 002-06/SYNAT-CBT en date du 19 avril 2006, les responsables du Syndicat ont saisi la Direction Générale pour une "demande de lieu pour organisation de congrès extraordinaire" et une "demande d'aide et d'invitation" audit congrès. En guise de réponse à une sollicitation aussi régulière, la Direction Générale s'est contentée de renvoyer le syndicat "au contenu du communiqué en date du 08 février 2005" tout en proférant des menaces à l'endroit des responsables... communiqué ... par lequel la Direction Générale de la CBT a annoncé avoir suspendu toute coopération avec les responsables du syndicat national des travailleurs (SYNAT) de la CBT pour les raisons que voici :

1)...les Responsables dudit syndicat n'ont pas apporté la preuve de son existence légale conformément à l'article 83 de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail...

2)..... les Responsables du Syndicat se seraient rendus coupables d'actes d'indiscipline notoire....

3)..... les Responsables de ce prétendu syndicat qui n'est qu'une caisse de résonance de la CSTB usent de tous les moyens illégaux pour amener les apprentis et les travailleurs de la compagnie à suivre les mots d'ordre venant d'activistes extérieurs qui poursuivent d'autres objectifs n'ayant aucun lien avec le bien-être et l'amélioration des conditions de travail des employés de la CBT... » ; qu'il affirme que toutes ces allégations de la Direction Générale de la CBT sont « proprement mensongères » dans la mesure où :

« - A la date de ce communiqué... toutes les formalités pour l'existence légale de ce syndicat ont été accomplies par les responsables du syndicat comme l'exige l'article 83 du code du Travail...

- Les actes d'indiscipline notoire dont il est question se résument à l'organisation par les responsables du jeune syndicat d'une grève pour la défense des intérêts des travailleurs... A la suite de cette grève, la Direction procéda à des licenciements dont celui du premier responsable ...

- Pour la Direction Générale de la CBT, des comportements qu'elle juge répréhensibles des responsables du SYNAT-CBT sont dus à l'affiliation de ce syndicat à la CSTB...La Direction nie ainsi ouvertement la liberté à un syndicat de travailleurs de s'affilier à la centrale syndicale de son choix... » ; qu'il soutient que « ces comportements de la Direction de la CBT... révèlent un refus délibéré de la jouissance par les travailleurs de la CBT de leurs libertés syndicales et ceci en violation flagrante de la légalité en vigueur dans notre pays » notamment la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dite convention n° 87 en ses articles 2 et 3 et le Code du Travail en ses articles 79 et 81 ; qu'il demande donc à la Haute Juridiction d'user « de tout son pouvoir pour faire

cesser à la CBT cet état de non droit dans notre pays » ; qu'il a joint à sa requête copie du communiqué de la Direction Générale de la CBT et une fiche qui relate la transmission des statuts du SYNAT-CBT au Tribunal de première Instance de Lokossa, au Préfet des Départements du Mono et du Couffo, au Maire de la Commune de Lokossa, à la Direction Départementale de la Fonction Publique et du Travail, au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Entreprises, au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation etc. ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Compagnie Béninoise des Textiles déclare : « Nous aurions été plus inspiré... si votre lettre nous avait clairement indiqué l'identité du premier responsable syndical qui aurait été licencié à la suite d'une grève...

Monsieur Soubérou BAPARAPE, au cas où il s'agirait bien de lui, a été licencié de la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) essentiellement pour les motifs suivants : organisation de réunions non autorisées sur les lieux de travail aux heures de service ; refus de participer au programme de formation continue élaboré par la Direction Technique et pour lequel des formateurs ont été recrutés pour une durée de trois (03) mois ; non respect des consignes de travail indiquées par les formateurs ; abandons fréquents de poste... les motifs ci-dessus cités constituent la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. En effet, comme l'attestent les mesures de sanction successives prises à l'encontre de l'intéressé,... Monsieur Soubérou BAPARAPE n'a jamais été un ouvrier discipliné et travailleur depuis son recrutement. Il s'est surtout illustré par un état quasi permanent d'ivresse aux heures de travail. Il ne s'agit donc pas, dans son cas, comme dans celui d'autres ouvriers licenciés, de rupture de contrat de travail pour fait de grève. Monsieur Soubérou BAPARAPE a été licencié pour compter du 25 février 2005. Ses droits de licenciement ont été décomptés et lui ont été payés. A ce jour, il n'a pas contesté la mesure de licenciement prononcée à son encontre en saisissant les structures compétentes, ni de l'Inspection du Travail, ni du Tribunal de Première Instance de Lokossa ou d'ailleurs. » ; qu'il conclut : « Au regard de ce qui précède, nous ne saisissons pas très bien ce que la Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin nous reproche... » ;

**Considérant** qu'en réponse à un complément de mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Général de la CBT affirme : « ... les 28 et 29 août 2004, s'est tenu dans l'enceinte de la CBT, en présence d'une délégation de la Direction Générale, le congrès constitutif du Syndicat National des Travailleurs de la Compagnie Béninoise des Textiles (SYNAT-CBT).

Depuis lors, nous avons essayé de travailler, de discuter, de négocier des questions touchant au personnel de l'entreprise avec les responsables de ce

syndicat, tout en attirant leur attention sur la nécessité pour eux d'accomplir toutes les formalités administratives devant leur conférer une existence légale...

Le SYNAT-CBT, porté sur les fonds baptismaux à l'issue du congrès des 28 et 29 août 2004, est en réalité une officialisation d'un groupe d'activistes qui ont œuvré, jusque-là dans l'anonymat, à inciter les apprentis ouvriers de la CBT à déclencher des grèves sauvages.

En effet, sans qu'un préavis ait été notifié à la Direction Générale, les apprentis ouvriers de la CBT, sous l'instigation de ceux-là mêmes qui sont devenus plus tard les responsables du syndicat, ont souvent organisé des sit-in et autres débrayages dans l'enceinte de la Compagnie.

A peine deux (02) semaines après la naissance du syndicat, le bureau exécutif dudit syndicat a clairement affiché, par des actes d'incitation à la révolte, son intention belliqueuse vis-à-vis de la Direction Générale.

C'est ainsi que le 16 septembre 2004, par exemple, le syndicat a introduit auprès de la Direction Générale une plate forme revendicative. Sans laisser le temps à la Direction Générale d'étudier les points inscrits dans ladite plate forme revendicative, les responsables syndicaux ont fait suivre une motion de grève. La Direction Générale a dû les inviter à la table de négociation.

Contre toute attente et au mépris des engagements pris de part et d'autre à l'issue des négociations, ces responsables syndicaux ont déclenché le mouvement de grève programmé, en usant de la duperie vis-à-vis de la Direction Générale, de la désinformation, de l'intimidation et même de la violence vis-à-vis de la grande masse des ouvriers.

Ce schéma, malgré les tentatives d'apaisement du climat social initiées par la Direction Générale de la CBT, a été réédité plusieurs fois de suite, installant l'entreprise dans une ambiance permanente de psychose et de trouble. Cette démarche des syndicalistes s'est transformée très rapidement en une logique d'adversité et de tension à entretenir, coûte que coûte, vis-à-vis de la Direction Générale. Des tracts menaçant de mort des Directeurs de la CBT ont même été ventilés.

Nous avons fait l'amer constat de ce que les responsables syndicaux, téléguidés qu'ils étaient de l'extérieur de l'entreprise, poursuivaient des objectifs qui n'avaient aucun lien avec la défense des droits ainsi que des intérêts professionnels matériels et moraux des employés de la CBT. Ces responsables syndicaux avaient l'art de déformer les décisions prises par la Direction Générale pour les servir, à leur "propre sauce", aux ouvriers. Ils usaient de la tromperie, de la désinformation, des injures et autres propos diffamatoires, des menaces et intimidations pour amener les apprentis et les travailleurs de la Compagnie à suivre leurs mots d'ordre de grève, grèves souvent déclenchées dans une illégalité totale.

La compagnie était en train de verser dans l'anarchie totale.

Etant des dirigeants responsables, nous avons dû "prendre les taureaux par les cornes".

C'est dans ce contexte de climat social délétère que nous avons dû rédiger un communiqué en date du 08 février 2005. Par ce communiqué, nous avons porté à la connaissance des travailleurs de l'entreprise que nous suspendions désormais " ... toute coopération avec les responsables du prétendu Syndicat National des Travailleurs (SYNAT) de la CBT..."

Nous avons utilisé le mot "...prétendu..." dans ce communiqué, parce qu'à la date du 08 février 2005, les responsables syndicaux ne nous avaient pas rapporté la preuve de l'existence légale de leur organisation syndicale (cf. l'article 83 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail).

Nous avons décidé, à ce moment-là, de suspendre toute coopération avec les responsables syndicaux, parce que nous nous étions rendu compte qu'ils étaient de jeunes travailleurs dépourvus de toute culture syndicale, sans expérience aucune, très vulnérables parce que naïfs, par qui des activistes mal intentionnés passaient pour semer le désordre, le sabotage et l'anarchie au sein de l'entreprise.

Du reste, sauf erreur de notre part, ni la Constitution, ni les lois ordinaires ne nous imposent, en tant que Chef d'entreprise, de dialoguer ou de coopérer avec un syndicat. Ce dernier ne faisait même pas, par ailleurs, l'unanimité au sein de la grande masse des salariés qui n'aspiraient qu'à travailler et à jouir du fruit de leur labeur.

Cette décision que nous avons prise en son temps n'était pas du tout un acte de mépris, encore moins la manifestation d'une méconnaissance de la législation et de la réglementation sociales. C'était une décision responsable qui a permis, justement, de faire "ramener la balle à terre" ; de sorte qu'aujourd'hui, la CBT a pu sortir de la crise sans trop de dégâts. L'ambiance de travail s'est beaucoup apaisée, les travailleurs de l'entreprise ont "mûri", la Direction Générale dialogue et négocie avec les représentants du personnel (délégués du personnel et responsables syndicaux) en toute sérénité... » ;

**Considérant** que l'article 25 de la Constitution énonce : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège de manifestation* » ; qu'aux termes de l'article 31 de la même Constitution : « ***L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.*** » ;

**Considérant** que la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin dispose respectivement en ses articles 83 et 84 alinéa 1<sup>er</sup> : « *L'existence légale des syndicats est subordonnée au dépôt de leurs statuts auprès des autorités suivantes avec l'indication des noms, nationalité, profession, domicile et qualité des membres chargés de leur direction ou de leur administration : un exemplaire au greffe du tribunal de première instance, deux exemplaires au Ministère de l'intérieur, deux exemplaires au Ministère chargé du Travail et un exemplaire à l'autorité administrative du ressort. Toutes modifications statutaires intervenues dans les statuts ou dans la direction du syndicat sont soumises aux mêmes formalités.*

*Les dépôts doivent s'effectuer dans les trois mois à compter de l'événement y donnant lieu, un récépissé est délivré dans un délai d'un mois.*

*Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par les résultats des élections professionnelles.*

*Le classement des organisations syndicales issu des résultats des élections professionnelles est constaté par arrêté du Ministre chargé du Travail. »*

Article 84 alinéa 1<sup>er</sup> : « *Les syndicats ne peuvent faire l'objet de suspension ou de dissolution administrative* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que d'une part, le congrès constitutif du Syndicat National des Travailleurs de la CBT (SYNAT-CBT) s'est tenu, aux dires mêmes du Directeur Général de la CBT, en présence d'une délégation de la Direction Générale ; que d'autre part, contrairement aux allégations du Directeur Général de la CBT, à la date du communiqué du 08 février 2005, les formalités de dépôt des statuts auprès des autorités indiquées par l'article 83 sus cité de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ont été remplies ; qu'en tout état de cause, l'appréciation du respect ou du non respect des prescriptions de la Loi n° 98-004 précitée ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle ; que par ailleurs, il n'apparaît pas que le comportement de la Direction Générale de la CBT est contraire aux articles 25 ou 31 de la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## ***DECIDE :***

**Article 1er** : - Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Innocent M. ASSOGBA, Secrétaire aux Relations Extérieures de la Confédération Syndicale

des Travailleurs du Bénin, au Directeur Général de la Compagnie Béninoise des Textiles et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**